

GE_GERICHTE ATAS/490/2016 vom 16. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_490_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/490/2016 du 16 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/490/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 10

a) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des

A/3485/2015 - 13/18 - assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). b) Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux.

E. 11

On rappellera que, dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPG). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 177 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 177 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 261 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 372 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 12

juillet au 2 novembre. S'il paraît justifié de considérer comme vraisemblable que deux retraits effectués en l'espace de dix jours l'ont été au cours d'un même séjour, au vu de la distance séparant la Suisse de la Bosnie, en présence d'un laps de temps plus long, il convient d'admettre au contraire, compte tenu des explications du recourant et du fait - établi plus haut et non contesté - que le centre de ses intérêts est bel et bien demeuré à Genève, qu'il y a bel et bien eu plusieurs séjours distincts. En effet, s'il n'existe pas, en droit des assurances sociales, de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré, il n'en demeure pas moins que le juge des assurances sociales doit fonder sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les

A/3485/2015 - 15/18 - plus vraisemblables, c'est-à-dire présentant un degré de vraisemblance prépondérante. Or, en l'occurrence, le recourant n'a pas dissimulé de multiples séjours à l'étranger et s'en est expliqué de manière convaincante. Eu égard à ces considérations, la Cour de céans considère comme vraisemblables les séjours à l'étranger suivants durant l'année 2011 : - du 19 au 25 février, soit 7 jours ; - du 16 au 19 mars, soit 4 jours ; - du 7 au 18 avril, soit 12 jours ; - du 1er au 5 mai, soit 5 jours ; - du 18 mai au 13 juin, soit 27 jours ; - le 26 juin, soit 1 jour ; - du 12 au 23 juillet, soit 12 jours ; - les 9 et 25 août ; soit 2 jours ; - le 6 septembre, soit 1 jour ; - du 23 au 27 septembre, soit 5 jours ; - du 13 octobre au 2 novembre, soit 21 jours ; - du 10 au 23 décembre, soit 14 jours. Cela représente un total de 111 jours, bien en-deçà des 246 jours retenus par l'intimé et, surtout, des 183 jours évoqués dans les directives de l'OFAS. S'agissant de l'année 2011, c'est donc à tort que l'intimé a considéré que la résidence habituelle du recourant avait été interrompue. Le recours est donc admis s'agissant de la première année litigieuse. Il convient à présent d'examiner les retraits effectués en 2012 à la lumière des mêmes critères.

A/3485/2015 - 16/18 - En 2012, les retraits se sont sensiblement rapprochés par rapport à l'année précédente. La Cour de céans considère comme vraisemblables les séjours à l'étranger suivants durant l'année 2012 : - du 22 mars au 8 septembre, période durant laquelle les retraits ne sont multipliés et rapprochés, soit 171 jours d'affilée ; - du 2 au 16 novembre, soit 16 jours ; - les 5 et 23 décembre, soit 2 jours. Cela représente un total de 189 jours, en-deçà des 197 jours retenus par l'intimé mais un peu supérieur aux 183 jours évoqués dans les directives de l'OFAS. L'arrêt rendu par la Cour de céans en date du 12 décembre 2013, déjà cité plus haut, concernait une assurée ayant séjourné à l'étranger du 20 novembre 2011 au 8 novembre 2012, soit un peu moins d'une année, pour s'occuper de ses biens et suivre diverses procédures judiciaires en cours. Au vu de ce contexte, en particulier du fait que le but du séjour avait été clairement annoncé au SPC et que les distances étaient trop importantes pour envisager plusieurs allers retours entre chaque acte de procédure, la Cour de céans a admis que le séjour à l'étranger de l'assurée n'avait pas interrompu sa résidence habituelle à Genève. Dans un autre arrêt, rendu quelques jours plus tard, en date du 16 décembre 2013 (ATAS/1270/2013), la Cour de céans a en revanche admis, s'agissant d'un assuré qui avait séjourné plusieurs années durant à l'étranger, motif pris, notamment, d'une importante allergie aux acariens et aux graminées rendant indispensables des séjours prolongés en climat chaud et sec, qu'il n'avait pas été démontré que des raisons médicales impératives l'avaient empêché de revenir en Suisse et que, dès lors, sa résidence effective en Suisse avait été interrompue. Tel n'est pas le cas du recourant en l'occurrence. Certes, on peut s'étonner de l'intensification de ses séjours en 2012. Il n'en reste pas moins que la durée totale des absences n'a dépassé que de quelques jours le chiffre de 183 retenu comme

critère par l'OFAS, étant rappelé que la Cour de céans n'est pas liée par les DPC, dès lors que les critères évoqués par l'OFAS ont été jugés trop schématiques par le Tribunal fédéral et que la jurisprudence admet un séjour à l'étranger, notamment pour visites et affaires, jusqu'à une année, sans qu'il soit constitutif d'une interruption de la résidence en Suisse. Ainsi que cela a déjà été rappelé, la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci. En l'occurrence, on remarquera que la majeure partie de l'absence constatée en 2012 correspond aux mois d'été, et donc aux vacances prises conjointement et successivement avec les autres membres de la famille. En ce sens, on peut donc considérer que ce séjour correspond à ce qui est généralement habituel, pour des personnes retraitées et bénéficiant donc de plus de loisirs, sans pour autant admettre une interruption de la résidence en Suisse. Certes, la durée de séjour a été plus longue que les autres années, sans doute en raison du fait que le recourant, ainsi qu'il l'a d'ailleurs admis, a un temps envisagé

A/3485/2015 - 17/18 - de repartir en Bosnie et s'est livré à des prospections sur place pour préparer un éventuel retour. Celui-ci n'a cependant jamais été concrétisé, puisque le recourant n'a pas donné suite. Au contraire, il a conservé le centre de ses relations personnelles à Genève, où réside toute sa famille et où il entretient des liens sociaux, il ne s'est pas défait de son logement et n'a pas démissionné de l'association dont il était président d'honneur à Genève, ce qui corrobore les allégations selon lesquelles il n'a pas donné suite à son projet. Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient d'admettre qu'en 2012 également, le recourant a conservé sa résidence habituelle en Suisse au sens de l'art. 4 al. 1 LPC. En ce sens, le recours est admis.

A/3485/2015 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.